



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du
territoire du SMAEPA de la région de Doudeville (76)**

N° MRAe 2022-4432

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4432 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Doudeville (Seine-Maritime), reçue du président du SMAEPA le 13 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que, sur les 14 communes appartenant au SMAEPA et sur les hameaux de huit autres communes pour lesquels la compétence assainissement est exercée par le SMAEPA, seules les communes de Berville-en-Caux, Boudeville, Etalleville, Etoutteville, Fultot, Lindebeuf, Le Torp-Mesnil et Yvecrique disposent d'un zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé en 2011 après enquête publique ; que de ce fait, le projet de « modification » du zonage d'assainissement transmis à l'autorité environnementale le 13 avril 2022, qui porte sur l'ensemble du territoire du SMAEPA de la région de Doudeville, est relatif à l'élaboration du zonage d'assainissement du territoire du SMAEPA et non à sa modification ;

Considérant que les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du SMAEPA de la région de Doudeville consistent à identifier les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif en élargissant le périmètre du zonage actuellement opposable (huit communes) à l'ensemble du territoire (22 communes concernées) ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du SMAEPA de la région de Doudeville, marqué par :

- la présence de la Saône en limite est et de la Durdent à environ cinq kilomètres à l'ouest, en bon état écologique mais en mauvais état chimique ;
- l'identification de la Saône comme cours d'eau de première catégorie au titre de la qualité de son peuplement piscicole ;

- la présence de zones humides sur les communes d'Imbleville, de La Fontelaye et de Val-de-Saône, à l'est du territoire en lien avec la présence de la Saône ;
- la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les Znieff de type I « *Le hameau du Vautuit et le bois de Fresnay* » (230030605) et « *Les bois d'Etalleville et de Berville* » (230030612) et les Znieff de type II « *La vallée de la Saône* » (230031022) et « *La vallée de la Durdent* » (230015791) ;
- la présence de la masse d'eau souterraine « *Craie altérée du littoral cauchois* » (FRHG203), en mauvais état chimique, ne faisant pas l'objet d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- l'inclusion de plusieurs communes à l'est du territoire dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Saône et de la Vienne et l'inclusion de la commune de Grémonville au sud du territoire dans le PPRI de la Rançon et de La Fontenelle, ainsi que la présence d'un risque de remontée de nappes phréatiques sur l'ensemble des communes ;
- l'absence de captages d'eau potable et la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable sur les communes de Reuville, de Saint-Laurent-en-Caux et de Val-de-Saône à l'est du territoire, mais en dehors des secteurs sur lesquels le SMAEPA est en charge de l'assainissement ;
- l'absence de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300139 « *Littoral cauchois* », étant situé à environ 12 kilomètres au nord des limites du territoire concerné ;

Considérant que le maintien en assainissement non collectif ou le passage en assainissement collectif des secteurs concernés pour chaque commune est justifié par une étude technico-économique prenant en compte l'aptitude des sols au traitement des eaux usées par infiltration et les caractéristiques de chaque parcelle ; que trois projets de raccordement au réseau collectif sont envisagés : rue de la Couture à Doudeville (39 équivalents-habitants), secteur du Bout de la Ville à Etoutteville (57 équivalents-habitants) ainsi que le secteur du « Bourg Nord », rue de Bihorel, à Yvecrique (24 équivalents-habitants) ; que les capacités résiduelles des stations d'épuration de la lagune du hameau de Vautuit, d'Yvecrique et d'Etoutteville auxquelles seront raccordés ces trois secteurs sont suffisantes ; que plusieurs dysfonctionnements sont constatés au niveau de la lagune d'Etoutteville, mais que les travaux de réhabilitation à effectuer pour résoudre ces dysfonctionnements sont identifiés (mise en place de drains sous les deux premiers bassins, étanchéification du bassin n° 3 et recharge du filtre à sable) ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif (1048 usagers), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles qui sont non conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non-dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du SMAEPA de la région de Doudeville (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire du SMAEPA de la région de Doudeville (76), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.